# JEAN DEBRY,

## DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE

### PAR LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE,

# A SES COMMETTANS.

*Exposé de ma conduite dans l'Affaire de Louis XVI.*

---

Ceci n'eſt écrit que pour mes commettans : il eſt bon que je le diſe, afin de n'être point taxé d'un ridicule amour-propre. Je me crois leur comptable : je ne peux rendre mes comptes ſans parler de moi.

---

JE dois à la confiance dont vous m'avez honoré, je dois à ma conſcience, je dois à mes enfans à qui je laiſſerai pour tout héritage la réputation bonne ou mauvaiſe que j'aurai méritée, de juſtifier la conduite que j'ai tenue dans cette cauſe mémorable, où l'opinion de chaque individu a

pu invoquer tour-à-tour les principes & les préjugés, la morale & la politique, l'intérêt des peuples & l'humanité.

Dès le 18 janvier, j'avois fait part de cette idée à l'un de ceux que je m'honore le plus d'avoir pour collègue : il pensa que son exécution faite au nom de la Convention elle-même, pouvoit garantir l'acte de souveraineté qu'elle avoit exercé, de ces imputations calomnieuses qui ne seroient que trop habilement saisies par la malveillance, &, je dois le dire avec peine, que les formes étranges de certaines séances paroîtroient autoriser : c'est ce qui m'engagea, le dimanche 20, à l'ordre de midi, de proposer à l'assemblée nationale de charger un comité de cette mesure. Elle eût par là, en écartant tout ce qui étoit dérivé ou de la passion, ou de la haine, ou du profond intérêt que chacun de nous mettoit à sa décision, & de l'impossibilité de réunir les esprits d'une grande assemblée qui a tous les pouvoirs; elle eût, dis-je, attaché à un acte de justice les considérations de sagesse & d'ordre qui l'avoient déterminé ; elle eût éloigné du Peuple les suggestions dont on cherchera à l'environner; elle eût sur-tout détruit dans l'esprit des nations, la valeur des prétextes, dont les rois se serviront pour les rendre nos ennemies, pour nous diviser & pour aliéner les représentés des représentans. Cette mesure eût parfaitement concouru avec des lois subséquentes dictées par l'amour de la liberté, de l'égalité & de l'ordre; elle eût prouvé aux citoyens incertains ce que le passé pouvoit leur faire espérer pour l'avenir; & certes, ce motif de tranquillité pour eux n'étoit pas inutile pour en obtenir, dès-à-présent, la confiance dont nous

avons besoin, la confiance sans laquelle nous ne pouvons rien pour leur bonheur.

Je vais donc remplir cette tâche à ma décharge personnelle : mon plus ardent souhait est qu'elle puisse servir même à ceux qui l'ont regardée comme inutile.

La Convention nationale a fait, dès le premier jour de sa séance, une faute dont elle n'a pas tardé à sentir le poids & les suites. Elle devoit, en abolissant la royauté, prononcer par des considérations de sûreté générale, sur le sort du ci-devant roi : quelle qu'eût été sa décision à cette époque où aucun sophisme n'avoit fait oublier les journées de Varennes, du 10 août, elle pouvoit compter sur l'assentiment général ; son immense crédit, à l'instant de sa naissance, eût tout couvert, & peut être que le hideux tableau des passions privées, qui tant de fois, dans notre enceinte, affligea la sensibilité des bons citoyens, peut-être qu'il n'eût point paru.

Ce fut par cette considération que dès-les premiers jours de notre session, je demandai que la Convention nationale coupât toutes les trames de la conspiration, en jugeant celui auquel elles aboutissoient, le prisonnier du Temple. Enfin, l'on aborda la question : l'on convint assez généralement que la nation, en se levant le 10 août, après le gain de la bataille des Tuileries, avoit accusé celui qui la lui avoit livrée, qui en avoit vu, dirigé & approuvé les préparatifs : on demanda si le roi pouvoit être jugé ; cette question fut long-temps débattue : il n'étoit pas inutile, à mon sens, de la traiter isolément, beaucoup de personnes pensant que l'inviolabilité constitutionnelle n'avoit cessé que le 10 août ; que depuis, Louis, privé

de sa liberté, n'étoit responsable d'aucun acte qui auroit pu se faire en son nom : j'avois proposé & il avoit été décrété que tous les ajournemens qui pourroient être admis dans cette affaire, le seroient à jour fixe, pour offrir toujours à l'inquiétude du peuple un point déterminé qui le rassurât. Une liste de cent vingt membres, inscrits pour parler, ne m'en laissant pas l'espérance, conformément au décret de l'Assemblée, je fis imprimer mon opinion sur la question de savoir si le roi pouvoit être jugé. Voici ce qu'elle contenoit :

J'ai été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, & qui avoit pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre, m'a prouvé son utilité. Il a attribué à la personne d'un roi ce qui appartient à la royauté. S'il étoit resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu ? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône français, est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger ; & lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que l'intérêt des peuples y prête son importance. C'est aussi parce que beaucoup de citoyens foibles ou timides composent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les suggestions de la malveillance aristocratique, vous devez approfondir cette question : *le roi sera-t-il jugé ?* & souffler sur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le soustraire à la justice nationale : je dirai donc qu'il y a long-temps que le bon-sens auroit décidé pour nous

ſeuls, ſi ſeuls nous étions intéreſſés à cette cauſe:
Les peuples, Légiſlateurs, le ſont auſſi avec vous; les peuples & les rois ſont, pour ainſi dire, préſens à vos ſéances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres; mais c'eſt par les actes de cette volonté que l'on jugera ſi les lumières doivent l'emporter ſur l'ignorance, ſi l'habitude de l'eſclavage peut réſiſter aux droits de l'homme, & ſi enfin les profondes cicatrices d'une civiliſation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'eſpèce humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainſi donc, ſi, dans une cauſe qui tient à la morale de la nation & à l'interêt de la liberté, il eſt un argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des repréſentans du peuple; il ne faut pas qu'on puiſſe accuſer la liberté d'injuſtice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote, & juſtifier qu'il l'a fait en connoiſſance de cauſe, ſoit manifeſté; & ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels ſont, Citoyens, les motifs qui m'engagent à parler auſſi dans cette affaire, & voici les queſtions que je me ſuis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, ſous le rapport du *droit politique*, ſous celui du *droit poſitif*, le ci-devant roi peut-il être jugé? Si vous voulez rapporter à cette diviſion ce qui vous a déjà été dit, vous verrez qu'il reſte peu de choſe à dire; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une queſtion. Mais la difficulté vient ſeulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'exiſtence de l'individu, la loi a mêlé,

en quelque façon, dans la perſonne du roi, par une fiction, une exiſtence politique réſultante de la nature & de l'enſemble des fonctions qui lui ſont attribuées; enſorte que lorſqu'on parle de la perſonne du roi, auſſi-tôt on vous oppoſe ſes prérogatives : mais de qui les tient-il ? De la volonté générale, je veux dire de la nation; & ici la cauſe eſt entre cette même nation & le roi : or, je demande ſi l'on croit le principe pur & inattaquable ? Qu'on en tire nettement la concluſion, & qu'on nous diſe que les prérogatives concédées au fonctionnaire public le ſont pour l'intérêt de l'individu, & non pour l'avantage de la ſociété qui l'a délégué. Mais ſi cette concluſion eſt abſurde, il faut donc auſſi que le principe le ſoit, & que lorſqu'il eſt queſtion de juger entre la perſonne du roi & la nation outragée, le premier ne puiſſe oppoſer des prérogatives qui ne ſont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique eſt par-tout fondé ſur l'intérêt général : ainſi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie ſociale en tournant à ſon ſeul profit le travail commun, le vol eſt puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas ſous une volonté particulière, la réſiſtance à la loi eſt punie; nulle part le délit, c'eſt-à-dire, l'acte d'un ſeul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré; & la ſocieté qui formeroit un pacte par lequel elle éleveroit une volonté au-deſſus de la ſienne, feroit un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps ſocial, ni de la part de ſes membres; car ce prétendu pacte ne ſeroit autre choſe que l'acte de ſubverſion de toute ſociété,

& l'aſſerviſſement des convenances générales a une convenance privée.

C'eſt-là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien ; car le droit politique, comme toutes les autres eſpèces de droit, ne ſont que le droit naturel appliqué à l'économie ſociale, à la vie civile & aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel eſt cette raiſon profonde ſur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, ſi l'on veut qu'ils ſoient ſolides, & qu'ils ne mènent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'eſt cette raiſon que, par une eſpèce d'inſtinct, l'homme cherche dans toutes les règles qu'on lui préſente, ou auxquelles il s'aſtreint ; il la veut dans ſes coutumes, il la veut dans ſes lois, il l'obſerve dans ſes ſentimens les plus involontaires ; &, pour rentrer immédiatement dans la cauſe que je traite, c'eſt par elle qu'il plaint l'homme percé de coups & baigné dans le ſang, qu'il pourſuit le meurtrier, s'il eſt dans l'état de nature, ou qu'il appelle ſur ſa tête le glaive de la loi. S'il eſt en ſociété, c'eſt ſur ces tables éternelles, entre les mots *nature* & *ſociété*, qu'il eſt écrit qu'un roi peut être jugé pour ſes crimes.

Ces queſtions deviendroient infiniment ſimples, ſi l'on écartoit tous les acceſſoires, à l'aide deſquels on les déguiſe. Cl. Fauchet a parlé du genre du ſupplice. Or, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit ; il eſt même convenu implicitement, qu'il falloit le juger. D'autres s'arrêtent ſur le plus ou moins de gravité des faits. Cette conſidération eſt parfaitement étrangère à la cauſe actuelle. Ce qu'il faut décider, c'eſt de ſavoir ſi une priſon perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exiſter

au milieu d'un peuple libre, ſuppoſe un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt ſocial, dans l'ordre politique, n'en ſouffre pas. Reſte donc le droit poſitif. Quelle opinion devroit-on avoir d'une loi qui contrarieroit les vues de la nature, & l'intérêt de la ſociété ? Aſſurément, après tant de siècles d'eſclavage & d'abrutiſſement, il n'y auroit point à s'étonner ſi la force qui éleva la conſtitution, trompée par la perfidie qui la reviſa, & ſoumiſe encore à un reſte d'idolâtrie antique, a ſacrifié à la peur des rois & à la vénération ſuperſtitieuſe exigée par des humains. Mais, certes, je ne sais quel autre reſpect ſupeſtitieux, non pas pour la conſtitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engageroit un ſeul homme à vouque ſes défauts ou ſon ſilence prévaluſſent ſur les intérêts de la ſociété, & ſur les lois de la nature : ce qui manque au code ſe retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer ; & que de la queſtion que nous traitons, à ce point, il y a un immenſe intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'eſt déjà un ſupplice que d'être ſoumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la conſtitution que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ; ce qui ſignifie la même choſe que l'inviolabilité attribuée dans la même conſtitution aux députés, ou ce qui ne ſignifie rien du tout ; & dans ce cas, il eſt jugéable, car nous pourrions l'être ; & le ſurplus de la queſtion ne feroit relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En ſecond lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait re-

noncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises; & je répète que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel & politique à parler; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes lois encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge & de récompense; ainsi, avant toutes lois répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant & doux, ont été des crimes dignes d'exécration & du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la République, & pour annuller les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes; mais la nation qui est debout, & qui reprend ses droits; mais le peuple qui s'organise, & qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, & corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrois, Citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la constitution elle-même: l'une, que dans les actes où la nation n'a point de garantie, & où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie & de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner & s'assouplir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle étoit nulle ou illusoire. En second lieu, je vous observerois, qu'il est dit dans la constitution,

qu'après l'abdication expreſſe ou légale, le roi eſt ſujet au cours des lois pour tout ce qu'il pourroit faire. Je trouve ensuite qu'il eſt cenſé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invaſion hoſtile, il n'en fait pas ſans délai la notification au Corps légiſlatif. Rapprochez les époques du départ des Pruſſiens,& de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites ſi alors, d'après le texte même de la conſtitution, il n'étoit pas cenſé avoir abdiqué? Examinez ce qu'il a fait depuis; & qu'on oſe avancer que tous ſes actes ſont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un ſentiment de fauſſe générosité nous faſſe illuſion, & qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très-aſtucieuſement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations ſoient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, ſans pourtant les abandonner, je n'inſiſterai pas ſur ces raiſons. En traitant la queſtion de ſavoir ſi un roi peut être jugé, un corps conventionel doit, autant qu'il eſt poſſible, ſe placer fictivement hors du cercle des applications: il repréſente une nation; & les nations ſont impartiales & juſtes, car elles ſont fortes & puiſſantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt ſocial, veulent qu'il n'y ait point d'exception; & je ne conçois point de pactes qui puiſſent porter atteinte à ces droits: il faut donc qu'ici, ſur-tout, ils ſoient reſpectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec leſquelles on croit faire fléchir la juſtice: qu'elle ſoit toujours maintenue par vous ici, & les complots s'évanouiront devant elle; & s'il faut que ſa baſe ſoit ſcellée de votre ſang, elle en ſera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ait dit, la fermeté & la loi ont toujours fait fuir les méchans. Faut-il vous entretenir de ce

que diront & ce que feront les rois de l'Europe, tremblans & furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus ? Ah ! Citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent, que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaye comme des vapeurs nocturnes leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple Anglais, leur ont pardonné le meurtre de Stuart : mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas : mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, & devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé : cette maxime me paroît appuyée sur des principes incontestables ; la nature & la société les réclament, ces principes ; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité ; je ne les ai appliqués ni à celui-ci, ni à celui-là : ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi : homme, je le juge. A ce mot s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwi & de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misère des patriotes, & le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête..... A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espèce humaine. Il faut que le roi soit jugé ; il peut l'être, il doit l'être promptement ; & quelle que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez ; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothèse, soit que vous opi-

niez lentement ou avec celérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre décision ne se fasse pas attendre davantage, & que, sans donner à un seul homme une portion considérable d'un temps qui appartient à tous, vous sentiez, enfin, qu'entourés de toute part d'inconvéniens, le parti le plus sûr & le moins sujet aux reproches des nations, est de tenir aux principes. Il est à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raisonnablement envisager une alternative, le roi sera constamment le point central de toutes les conspirations contre la liberté; c'est à sa personne que tous les ambitieux qu'effrayent la monotonie de l'égalité, ses perpétuelles défiances & cette âpre austérité qui la distingue; c'est à sa personne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées, le 10 août, par le canon des patriotes; c'est là que viennent aboutir tous les plans, toutes les espérances. En faveur de qui propage t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvemens convulsifs, & généralement tout ce qui tend à calomnier la cause, la sainte cause de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repousse les prosélytes? est-ce en faveur d'une tyrannie nouvelle & inconnue? non: c'est en faveur de l'ancienne; c'est pour la ressusciter, n'importe sur quelle tête. Quels hommes s'agitent? tous les satellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, & ces êtres égarés à qui l'on persuade qu'ils assurent leurs droits quand ils violent ceux des autres; & nous-mêmes, s'il etoit vrai que nos divisions d'opinions servissent ce parti pour la destruction duquel nous fûmes si étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laissant aigrir

plus long-temps ce levain de passions particulières, qui toutes, j'en suis assuré, feront silence quand les grands intérêts de la République nous occuperont? Allons donc au but d'un pas ferme & rapide. Je vois epars en France des membres de cette dynastie, qui laissera un long & douloureux souvenir dans la postérité : je ne les accuserai point de ne regarder la révolution que comme un genre nouveau d'intrigues, qui offre le trône vacant à qui veut s'en saisir; les peuples n'intriguent pas : je ne leur reprocherai point ce nom funeste que tant de vertus doivent expier & faire oublier; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus; mais je ne serai pas non plus assez confiant pour les croire totalement à l'abri des insinuations liberticides; mais je suis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données précisément à ceux qne le malheur de leur naissance en éloigna le plus. Eh bien! sous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation est souveraine, qu'il n'y a plus en France de Famille royale, que nul ne peut se flatter d'espérer une exception devant la loi; pour qu'ils sachent qu'au moindre soupçon l'exemple de Collatin chassé de Rome à cause de son alliance avec Tarquin, ne sera pas perdu pour nous; je demande, 1° que vous reconnoissiez que le roi peut être jugé; 2°. que vous discutiez demain dans quelle forme il le sera.

C'est ainsi, Législateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir & d'éclater; & que la nation, persuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, se reposera sur vous, vous entourera de sa force d'opinion, & présentera aux candidats du despotisme l'image de votre justice, appuyée de sa volonté suprême.

Avant que ce discours pût être distribué, l'Assemblée avoit décrété l'affirmative de la question, &, chose inconcevable! y avoit joint par un amendement indélibéré, que le ci-devant roi seroit jugé par la Convention: c'est à cet amendement, adopté sans discussion, que l'on peut attribuer les difficultés où elle se trouva engagée depuis, les embarras de sa décision, & l'obligation de confondre, presqu'à chaque instant, les formes & la marche judiciaire, avec les mesures politiques. Quoi qu'il en soit, elle prouva qu'avec une grande force & l'attachement aux principes, la grande & suprême loi, *le salut public*, couvre toutes les irrégularités: quel corps, en effet, aussi puissant qu'elle, eût pu exister sans danger à côté d'elle, pour briser, non pas seulement l'idole, mais le préjugé qui l'avoit déifiée? Les suites ont dû prouver aux esprits les plus prévenus qu'en vain un tribunal quelconque l'eût tenté.

Louis fut entendu à la barre: avant sa comparution je craignois qu'il ne voulût pas reconnoître le tribunal, & qu'il ne nous mît alors dans l'alternative, ou de faire un pas rétrogradé, ou de laisser penser que sa justification pouvoit être solide & appuyée de preuves: je ne reviendrai pas sur cette justification: le coupable a satisfait à la loi; je me dois cependant à moi-même, de dire que rien ne m'a paru plus frêle & moins convaincant que sa prétendue défense; elle n'a atténué dans mon esprit aucune des preuves de conspiration & d'intelligence coupable, que l'affaire de Saillant, que la correspondance & les papiers imprimés, & que l'entrée des Prussiens sur notre territoire m'avoient fournies. Parmi les nombreux orateurs qui ont été entendus, aucun n'a prétendu l'innocenter sur ce point: un seul a voulu

l'excuſer. C'eſt alors, & dans ces ſéances majeſtueuſes, où pendant quinze jours chaque député put dire librement & ſans la moindre interruption, tout ce qui lui ſembloit propre à fixer la détermination de la Convention; c'eſt alors, dis-je, que fut miſe en avant la queſtion de l'appel au Peuple; cet incident même abſorba le fond, & prit abſolument la place de la queſtion principale; j'en excepte cependant une opinion imprimée, celle de Guyton-Morveau, & le méthodique diſcours de Barere.

Dans ce long intervalle, je l'avouerai, long-temps les préſages ſiniſtres, les tableaux effrayans dont chaque membre accompagnoit ſon opinion, me firent examiner ce que m'a patrie avoit à craindre dans le cas d'admiſſion ou de réjection de l'appel; par-tout je vis des dangers; & dès-lors, quoique ceux qui réclamoient les principes n'euſſent pas toujours les formes en leur faveur, je réſolus de me tenir au plus près des principes & de l'énergie, ſi ſur-tout, avant de fixer ſa marche, la Convention n'admettoit pas le terme-moyen que je voulois lui offrir. Je dis avant de fixer ſa marche : on doit ſentir, en effet, qu'il eſt très-différent pour un corps politique, dans une affaire ſemblable, de déterminer, avant de ſe mouvoir, la ſérie graduée de ſes mouvemens, ou d'examiner, après s'être avancé, s'il lui convient de s'avancer encore: dans le premier cas, ſon erreur a des bornes; dans le ſecond, elle eſt au-delà de tout calcul, puiſqu'à l'inſtant le corps politique tombe ſous le mépris, & en diſcrédit abſolu.

Le 7 janvier, je fis imprimer quelques conſidérations ſur l'appel, & j offris mon terme-moyen. Voici ces conſidérations :

Je viens énoncer les motifs qui peuvent juſtifier l'opinion que j'ai adoptée, & à laquelle, *juſqu'à préſent*, je ſuis arrêté.. C'eſt en mon nom que je parle ici; & ſi les ſentimens de mes collègues ne font point changer le mien, je dirai à mes contemporains : jugez-moi. J'ai jugé d'après mes lumières & ma bonne-foi; j'ai pu me tromper, mais nul ne m'a influencé.

Je vais donc exercer, d'une part, les fonctions de juge : eh bien ! je ſuis devant Dieu & ma conſcience.

Je vais, d'autre part, ſtatuer ſur des queſtions politiques attachées accidentellement à cette affaire. La ſouveraineté du peuple, l'intérêt du peuple, la sûreté de la République, les raiſons d'humanité & de juſtice, ſont tour-à-tour invoquées dans cette queſtion....... Je vois devant moi mes commettans : qu'ils prononcent ſur mon jugement; mais je le leur dis : en vain on me menace de leur indignation; ſi je ne la mérite pas, je ne les crains pas. On vous a dit que les poignards des aſſaſſins & des ariſtocrates étoient là; je ne les crains pas : tout mon mépris, toute mon horreur eſt pour eux; & quand il faudra une voix pour leur crier *anathême*, ce ſera la mienne. Qu'on penſe donc qu'il n'y a point de lâcheté à ſuivre telle ou telle opinion : ce ne ſont pas des lumières ſupérieures que le peuple a droit d'exiger de nous, mais de la probité. Le peuple ! quelque parti que vous preniez, la perfidie s'en emparera pour l'égarer : les agens des cours étrangères ſont là; depuis 89, ils attendent encore l'occaſion; ils l'attendront juſqu'à ce que les loix françaiſes les ayent frappés. Ah ! je les appelle ſur leurs forfaits, & que le ſang qu'ils ont verſé retombe enfin ſur leurs têtes. Emiſſaires des cabinets de Poſtdam, de Vienne, de Naples, de Saint-James, vous m'entendez !

Quoi qu'il en ſoit, Citoyens, quatre-vingts opinions imprimées, quinze jours de diſcuſſion, & ſur-

tout les formes extérieures de cette délibération, prouveront à l'Europe attentive combien ſont vaines & de mauvaiſe foi les inculpations que la malveillance peut vous faire. Oui, le calme & la majeſté de ces ſéances impoſantes atteſteront que votre détermination, quelle qu'elle ſoit, a été priſe avec ſageſſe & maturité; & j'oſe penſer que cet heureux eſſai de la dignité nationale ne ſera pas perdu pour la ſuite de vos travaux, & que le peuple, qui cherche ici l'exemple du caractère qu'il doit avoir, que le peuple prendra enfin ici chaque jour l'idée de la véritable puiſſance, celle de l'ordre & de la raiſon.

Courage, Citoyens! encore quelques jours, & les généreux défenſeurs de la patrie, & nos épouſes, & nos mères, & cette génération naiſſante, eſpoir de la République, auront nos ſoins & nos veilles ſans partage.

La grande majorité de l'Aſſemblée eſt d'accord ſur la queſtion principale : Louis a été accuſé de conſpiration : en eſt-il coupable? & la peine portée contre ce crime au code pénal doit-elle lui être appliquée?

Il n'en eſt pas de même de la queſtion élevée incidemment : *Le jugement ſera-t-il ſoumis à la confirmation du ſouverain?* C'eſt ici où les conſidérations politiques doivent être peſées; car ſi on ne les balançoit pour cette queſtion, on les invoqueroit pour la peine. Indépendamment de celles qu'on a déduites avec trop d'éloquence peut-être, je me ſuis particulièrement arrêté à celle-ci.

Plus la ſituation du peuple eſt critique, moins vous devez l'abandonner à ſa propre impulſion ou aux mouvemens que des mains ennemies tendront à lui imprimer; &, certes, qui me dira que notre poſition n'eſt pas grave & difficile? Depuis trois mois que vous êtes en ſeſſion, ſouriant à l'aſpect de nos débats, de

nos passions, de nos haines, les ennemis de l'ordre n'ont-ils affoibli en rien cette énergie républicaine qui, le 10 Août & le 21 Septembre, brilloit dans toute la France ? Convenez-en, ils ont su mettre en doute si nous avions gagné en bonheur dans l'anéantissement du trône, & ils ont cité pour preuves les maux qu'ils avoient préparés, les désordres qu'ils avoient commis. Les besoins de nos armées répandues hors de nos frontières, exigent toute notre sollicitude ; il faut que, d'ici au printemps, l'attitude fière de la France arrête l'irruption dont nous sommes menacés ; nous n'avons point de constitution, c'est-à-dire, qu'il n'existe point encore de centre immuable d'unité, autour duquel le peuple puisse se rallier ; & ce seroit cette époque que vous choisiriez pour jeter au milieu de lui une question qui peut allumer la discorde dans tout l'Empire, qui peut faire dire de tel ou tel citoyen de bonne-foi, *c'est un royaliste*, *c'est un anarchiste* ! Citoyens, quand la nation nous a donné, en nous envoyant ici, la plénitude de ses droits, elle nous a aussi imposé la charge des devoirs qui dérivent de leur exercice : je ne vois point de courage dans cette prudence singulière qui nous fait rejeter ces devoirs sur la nation, lorsqu'il peut être pénible ou dangereux de les remplir.

A quelques élémens simples que vous réduisiez la question, elle peut être, elle sera une semence de troubles ; car, le royaliste n'ayant pas de place à briguer, sera parfaitement à l'ordre du jour en débitant ses maximes d'esclavage dans les assemblées primaires ; & si un seul citoyen y est frappé ou blessé, il aura droit d'élever sa voix contre vous, & de dire : pourquoi se sont-ils débarrassés sur moi du poids de leur mission ?

Deux autres réflexions m'ont frappé. Première-

ment, aucune combinaiſon conſtitutionnelle, d'utilité ſociale, ne détermine encore à quel degré de majorité la minorité d'une nation délibérante à intérêt de céder: non pas que j'applique cette réflexion à une aſſemblée telle que la nôtre, où néceſſairement la baſe d'exiſtence eſt que la majorité forme la loi; mais je ſuppoſe que la France ſoit comme le nombre cent: je me demande ſi les cinquante-un, qui formeront la ſtricte majorité, auront bien aſſez de force pour obliger les quarante-neuf qui formeront la minorité; &, en ce cas, où eſt le moyen d'éviter la guerre civile? En ſecond lieu, ne ſeroit-on pas fondé à nous dire, par la fiction réſultante du ſyſtême repréſentatif: vous étiez les 84 départemens dans une même ſalle; vous entendiez aux Pyrénées ce qui ſe diſoit aux Alpes, au Var, à la Dordogne; vous pouviez comparer & juger. Pourquoi, puiſque la queſtion vous paroît ſi importante, préférez-vous, pour la réſoudre, la ſituation la moins favorable au rapprochement des vues & des lumières?

Je ne me diſſimule pas, cependant, les dangers qui peuvent ſurvenir dans un mois, ſix ſemaines, & les riſques que peut eſſuyer le ſyſtême repréſentatif lui-même, dans le cas où actuellement vous paſſeriez à l'ordre du jour ſur cette demande en confirmation.

Vos débats ont parcouru la République; les volontés ſont averties, & les droits éveillés; celui de faire grace ou de commuer la peine eſt un des attributs de la ſouveraineté que vous ne pouvez exercer, puiſque vous jugez. Si la diſcuſſion a pu déterminer beaucoup de membres, ici, à penſer que la confirmation étoit néceſſaire, penſez-vous qu'elle n'ait pas produit le même effet ſur une grande partie des citoyens; & alors la malveillance auroit-elle beaucoup à travailler pour les indiſpoſer contre des repréſentans qui auroient violé

leurs droits? La guerre arrive au printemps : les puiſſances coaliſées, qui ne peuvent eſpérer de ſuccès pour leurs armes, ſi nous ne nous déchirons pas nous-mêmes, ne manqueront pas de ſe ſervir de ce prétexte pour ſéparer la nation de ſes repréſentans. A chacun de ces triſtes événemens que l'affreuſe guerre traîne après elle, à chaque contrée dévaſtée, à chaque citoyen mutilé, les habitans, les pères, les frères, les amis entendront dire autour d'eux : *c'eſt l'exécution du jugement qui nous a donné la guerre ; c'eſt parce que nos mandataires ont mépriſé nos droits.* Je ſais bien que ceci eſt abſurde, & que les puiſſances armées pour Louis, le ſont en même-temps contre la liberté; mais, à mes yeux, c'eſt quelque choſe qu'un ſophiſme royal qui peut porter un ſeul village à s'entre-détruire.

Ainſi, d'une part les dangers ſont dans le principe même, & j'en vois ſortir le fédéraliſme & la guerre civile. D'autre part les dangers ſont dans les circonſtances ; & les futurs contingens ne ſont pas plus raſſurans : eh bien! je les vois diſparoître, ces dangers, ſi vous ſavez allier le reſpect pour le principe avec l'intérêt que commandent les conjonctures. S'il faut opter ſur la queſtion de faire confirmer ou non *actuellement* par le peuple, je déclare que je ſuis pour la négative ; je ne veux pas courir le riſque de coopérer à la diviſion de la République, dont j'ai juré l'unité. Mais, où ſeroit l'inconvénient d'ajourner la déciſion de la queſtion après l'acceptation de la conſtitution? de déclarer que le coupable jugé gardera priſon, & qu'en cas d'hoſtilités de la part des puiſſances, le jugement, quel qu'il ſoit, ſera exécuté? Quand le peuple aura une conſtitution, il n'y aura pas de ſecouſſes à craindre, ni de diviſion à eſpérer; & alors votre juſtice prononcera ſans égard aux circonſtances : quants à la guerre qui s'apprête, il me ſemble d'une politique

sûre de placer les rois dans cette alternative ſur laquelle j'appelle votre attention, ou d'attendre que la République ſoit organiſée avant de vous attaquer, ou de s'ôter tout prétexte de rallier eux-mêmes tous les partis autour de vous en vous attaquant. Ce n'eſt point au tribunal, c'eſt au corps politique que je préſente ces obſervations : plus je les balance, moins elles me paroiſſent de nature à être négligées.

Les troubles actuels de l'intérieur ne m'effrayent pas : une loi, une ſeule véritable loi, un article conſtitutionnel préſenté, la déclaration des droits à la diſcuſſion, ſuffiſent pour les calmer. On nous calomniera : que toute notre activité ſoit employée pour le bien ; améliorons de toutes nos forces le ſort de l'indigent ; celui de ces braves ſoldats livrés à tous les haſards & abandonnés à tous les beſoins ; & la calomnie ſe taira ou ſera ſans effet : j'oſe le dire, ayons continuellement leur déplorable ſort devant les yeux, & nos paſſions & nos haines feront ſilence ; la juſtice, l'humanité & la pitié nous réuniront.

MON OPINION EST qu'après avoir été à l'appel nominal ſur la queſtion de conviction & ſur l'application de la peine, la Convention nationale décrète, 1°. que la queſtion de la confirmation du jugement, par la nation, eſt AJOURNÉE à l'époque, ſoit de la paix générale & de la reconnoiſſance de la République par les puiſſances européennes, ſoit de l'acceptation de la conſtitution par le peuple ; & que, juſqu'à ce, il eſt ſurſis à l'exécution du jugement ; 2°. qu'en cas d'hoſtilités & d'invaſion ſur notre territoire, l'intérêt national exigeant qu'on ôte aux malveillans de l'intérieur le chef que les armées étrangères viendroient leur rendre, & que la nation toute entière ſoit réunie à la puiſſance qui la repréſente, le jugement, quel qu'il ſoit, ſera exécuté ; 3°. que le ci-devant roi jugé de-

meurera, ainſi que ſa famille, jusqu'aux époques prévues, en état de réclusion, & ſous telle garde qui ſera déterminée.

Telle eſt, Citoyens, & mon opinion ſur cette queſtion trop long-temps débattue, & tels ſont les motifs qui l'appuient. Il m'a paru, en un mot, que les conſidérations politiques invoquées, s'appliquoient plus naturellement au genre de la peine à décerner & à ſon exécution, qu'à la queſtion de l'appel. J'ai expoſé mes penſées ſans appareil & ſans preſtige d'aucune paſſion, car il m'importe ſur-tout de ne pas me faire illuſion à moi-même, & je ne veux aider à abuſer perſonne : ſi je me trompe, mon erreur eſt à moi; mais ſi j'ai cherché la vérité de bonne-foi; ſi mon erreur eſt involontaire, ſes ſuites pourroient-elles m'être imputées à crime ?

Je n'ai point dit ici quelle peine j'appliquerois dans le cas de conviction : un juge ne peut prononcer qu'à l'inſtant où il vote.

Il eſt très-clair qu'à cette époque du 7 janvier, la Convention nationale pouvoit ſe tracer, ou la marche que je lui préſentois, ou toute autre de ce genre, ſans inconvénient; il n'eût point été étonnant de la voir délibérer ſur ce qui n'eût été qu'un enchaînement de conſéquences & de principes qu'elle auroit arrêté avant tout. Le 8, Quinette propoſa à la tribune ſa ſérie de queſtions, dont la huitième ſoumettoit à l'examen celle du ſurſis ou de la commutation. La Convention penſant combien l'activité de la malveillance pouvoit tirer de parti de toute demi-meſure, & voyant déja tout chef de conſpiration oppoſer ſes crimes à ceux de Louis, pour écarter, à ſon exemple, le glaive de la loi; la Convention rejeta toute opinion dilatoire, & s'arrêta à ces trois règles :

Louis eſt-il coupable ?

Le jugement qui ſera rendu ſera-t-il confirmé par le peuple ?

Quel ſera ce jugement ?

J'ai toujours cru qu'en bonne logique, en ſaine morale & en véritable politique, la déciſion de la première queſtion entraînoit la ſolution des deux autres, & ſur-tout de la dernière : mais ce que l'on doit bien conſidérer, c'eſt que le prononcé, tel qu'il eſt réſulté des trois appels nominaux, rendoit abſurde, impraticable & funeſte le ſurſis que l'on réclamoit tardivement, & après l'avoir rejeté de la ſérie adoptée.

Je n'ai plus qu'un narré très-court à faire, des vœux que ma conſcience & mon intime conviction m'ont fait prononcer. Dans une ſéance de quinze heures, ſix cent quatre-vingt-treize votans déclarèrent Louis coupable de haute-trahiſon & d'attentat contre la ſûreté intérieure & extérieure de l'État : on procéda enſuite à l'appel nominal ſur la queſtion de ſavoir ſi le jugement ſeroit confirmé par le peuple : preſque tous les membres motivèrent leur opinion ; la majorité fut pour la négative ; je montai à mon tour à la tribune.

Citoyens, ai-je dit, je porte envie à ceux qui dans cette affaire n'ont jamais balancé : cette ſituation n'a point été la mienne ; je n'ai du moins recueilli cette vérité que de bonne foi on pouvoit ſuivre l'un & l'autre parti. Je vous avois préſenté : un projet dans lequel, enviſageant les dangers de l'admiſſion & de la réjection de l'appel au peuple, je demandois l'ajournement de cette queſtion à des temps plus tranquilles. Cette demande, je vous le dis franchement, avoit pour but principal le ſurſis à l'exécution de votre jugement ; hier

mon collègue & mon ami Quinette vous présenta la même considération à l'article VIII de son projet de série d'articles : vous l'avez rejetté ; dès-lors la volonté générale a parlé, & je suis son sujet. Je ne dois plus examiner ici que mon devoir rigoureux. Si la question m'étoit personnelle & que le danger fût pour le *oui*, je vous jure que je dirois *oui* ; mais cette considération-là même ne peut engager l'homme de bien à transiger avec sa conscience. Ainsi pensant que lorsque mes commettans directs m'ont envoyé ici revêtu de la plénitude de leurs droits, ils m'ont en même temps imposé la charge des devoirs qui dérivoient de leur exercice, & que si je dois m'astreindre à ces devoirs, c'est quand il peut être pénible ou dangereux de les remplir, avec le même courage qu'a mis le respectable Dussaulx à soutenir l'affirmative, je vote contre l'appel au peuple, & je dis *non*.

Le lendemain, après un débat orageux qui conduisit la séance jusqu'à quatre heures du soir, on commença à cette séance l'appel nominal, sur la question de la peine à infliger au coupable. Je l'avouerai, s'il est un supplice pour une ame sensible, c'est celui que j'ai éprouvé pendant cette séance, qui a duré quarante heures, flottant tour-à-tour entre un devoir austère & les mouvemens de la pitié, partagé entre l'effroi de condamner un homme à cesser d'exister, & la crainte d'exposer un peuple entier qui déja avoit perdu tant de victimes : près de cinq cents juges avoient opiné ; je vins pour exercer ce redoutable ministère : le cœur oppressé, ne voyant plus que l'homme, le crime & la société, ma conscience prononça ces paroles :

Enfin mes mes anxiétés vont finir : 693 voix ont reconnu le crime; vous m'avez imposé la fonction de juge; je vais prononcer: je ne réponds pas de mes lumières, mais je réponds de ma probité; je suis un homme de bien; j'ai cherché la vérité avec soin; & à l'instant où je montois à cette tribune, je vous le dis; je balançois encore les motifs de mon opinion. Citoyens, puisse le tombeau du coupable être celui de nos haines!

J'ai consulté ceux qui honorés de la confiance de mes commettans directs pouvoient, parce qu'ils les approchent de plus près, me transmettre le mieux leurs opinions dans cette affaire; ils m'ont répondu: *la mort du tyran, est la mort des factions.* J'ai consulté la loi, l'inexorable loi m'a répondu, *la mort;* je dois donc dire LA LOI, LA MORT.

J'étois tellement pénétré de la fonction imposante que je venois de remplir, qu'en descendant de la tribune, l'infortuné Pelletier me dit : ce n'est pas sans effort que votre justice l'a emporté sur votre sensibilité. Citoyens, il faut voir en effet du courage, il faut voir votre salut dans un pareil acte, pour s'y résoudre. Malheur à l'homme qui peut sans douleur dire à un criminel ce mot terrible, MEURS ! La patrie veut de l'énergie, mais elle réprouve la férocité; & le patriotisme, cette vaste expression dont on abuse tant, n'est le plus noble des sentimens, que parce qu'il renferme en soi l'idée de toutes les vertus privées & publiques.

Il restoit une dernière question lorsque la majorité eut prononcée la peine de mort, celle du sursis à l'exécution: indépendamment des raisons que l'on développa contre cette mesure, & qui m'eussent ramené quand j'aurois tenu à cette

opinion, je répète qu'alors les circonſtances n'étoient plus les mêmes, & c'eſt ce que, dès le réſultat de l'appel qui prononça la conviction du crime, j'avois parfaitement ſenti: ſi l'on eût motivé ſon vœu ſur cette queſtion de ſurſis, j'étois prêt à le faire en ces termes:

Si, comme je vous l'avois propoſé, avant de paſſer à l'examen de la conviction & à l'application de la peine, vous euſſiez traité l'ajournement de l'appel au peuple, ce qui ſuppoſoit le ſurſis de l'exécution du jugement, alors, ſans danger, & ſur-tout ſans paroître rétrograder, on eût pu faire valoir les conſidérations politiques attachées à l'exiſtence de Louis ci-devant roi. Mais aujourd'hui, d'après la forme que vous avez donnée à la délibération, vous avez tellement ajouté aux inconvéniens d'une meſure dilatoire, qu'il me paroît conſtant que tout le bien qu'on pourroit en eſpérer, n'excède pas la ſomme des maux que cette meſure pourroit amener: voici mes motifs.

Louis, condamné ſeulement par l'opinion, pouvoit ſervir contre les prétextes des ennemis de la France; mais Louis condamné poſitivement & exiſtant, choque dans l'intérieur toutes les idées de juſtice diſtributive, & rend problématiques la récompenſe de la vertu & la punition du crime.

Le condamné vivant, toute la pitié qu'on pourra avoir pour l'individu ira juſqu'à la royauté. Il exiſte pour le peuple un point de ralliement, où ne ſe trouve légalement ni tyrannie, ni conſpiration contre ſa liberté, ni intérêts ſéparés du ſien: ce point, c'eſt le corps politique, c'eſt la Convention. Eh bien! il y en aura deux, un autre autour duquel les malveillans, les égoïſtes ſe preſſeront, pour lequel ils intrigueront avec

ſuccès peut-être ; car la condamnation fera oublier les crimes de celui pour lequel ils tenteront un effort & feront couler le ſang de nouveau, demain peut-être; car la faculté de procéder à l'exécution du jugement les fera précipiter les complots : ce qui m'atteſte qu'ils le feront, c'eſt l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé à Rouen. Et qu'on ne diſe pas que les événemens ici ne peuvent rien changer aux déterminations priſes antérieurement, puiſque la demande en ſéries n'eſt fondée que ſur l'eſpérance de voir arriver tels ou tels événemens.

Les Puiſſances étrangères: eſt-il bien vrai qu'elles attachent la paix générale à la conſervation de l'individu condamné? & n'eſt-ce pas plutôt qu'elles voient leur intérêt dans un pas rétrograde que feroit la Convention? Les deſpotes, ce me ſemble, ne calculent pas ainſi; l'un d'eux diſoit: quand on diſpoſe de cent mille hommes, que fait un prétexte de plus? Ces motifs, encore une fois, étoient tout autres, ſi leur diſcuſſion eût précédé & la conviction & la condamnation; alors vous n'étiez pas placés entre la juſtice ſouveraine que vous exerciez au nom du peuple, & le danger de compromettre ſa ſûreté. Alors toute entière aux raiſons d'état, la Convention pouvoit les examiner ſans paroître céder à des impreſſions externes & coupables, l'état de nos armées.

Mais combien de fois n'a-t-on pas dit ici qu'il falloit y porter remède; que tous nos ſoins devoient tendre à réparer ce que la confuſion d'une révolution y avoit introduit de déſordre, à améliorer le ſort du ſoldat, à lui rendre de la diſcipline, & à l'attacher enfin à ce gouvernement qui n'eſt encore qu'en idée, *la République?* L'acte de juſtice ne change donc rien à ce que nos ennemis peuvent tirer d'avantage de notre ſituation, l'intérieur de l'État : oui, je ſais que le peuple eſt in-

certain : mais c'eſt encore le peuple du 10 août ; des décrets vigoureux & bienfaiſans fixeront ſon opinion ; & l'attitude de la Convention déterminera la ſienne. Ceſſez donc ces tumultes déshonorans, ces cris d'impatience arrachés peut-être par le ſentiment de la juſtice, mais qui la calomnient en lui donnant le caractère de l'inhumanité : c'eſt au peuple que l'on fait tort quand on dégrade ſes repréſentans.

J'appuie de toutes les forces de mon ame, l'idée touchante de joindre à un acte ſévère, des diſpoſitions d'humanité & de morale ſociale. J'appuie le projet de décret de Condorcet ; & croyant enfin qu'excepté l'injuſtice, tout, pour un corps tel que la Convention nationale, tout eſt préférable à ce qui porte l'apparence de foibleſſe, je vote contre LE SURSIS.

Ainſi ſe termina cette longue diſcuſſion, qui ne fut, à quelques intervalles près, qu'une même ſéance continuée : toutes les paſſions y furent miſes en jeu, car tous les intérêts y étoient attachés. Le philoſophe ſeul, accoutumé à juger des actions par les principes, pourra apprécier le décret qui fit tomber la tête de Louis ; mais, quant à la poſtérité, quant à nos contemporains ; comme il n'a été prononcé aucune opinion qui n'eût pour elle, ou une raiſon, ou un prétexte plauſible, l'événement les décidera. Cette ſituation n'eſt peut - être pas indifférente au ſuccès de la régénération républicaine; car elle nous empêche de nous endormir ſur ce que nous avons pu faire; elle nous oblige d'employer toutes nos forces au ſoutien de notre ouvrage : c'étoit cette conviction intime qui, le dimanche, me fit faire ma motion d'ordre à la Convention. Nous avons fait

notre devoir, lui disois-je : le décret qui vient d'être rendu appartient tout entier à chacun de nous; c'est à nous d'aller en avant, car notre existence individuelle est liée à la stabilité de la République. J'ignore s'il existe parmi nous, comme on le dit, des hommes assez pervers pour ne vouloir que le trouble & le crime : eh bien ! je resterai à mon poste pour m'opposer à leurs desseins. Nous avons brûlé nos vaisseaux : il nous faut rester sur la terre de la liberté, ou donner l'exemple aux bons citoyens, en sachant mourir. Quand la constitution sera acceptée ou rejetée, alors nous pourrons rentrer dans le sein du peuple ; jusqu'à ce moment, nous sommes ici pour tenir levé sur la tête de tous les conspirateurs le redoutable appel nominal ».

Concitoyens, j'ai fini ma tâche : ma conduite fut franche & ma conscience est demeurée pure je n'ai point trahi vos droits. Forts de votre volonté, vos représentans ont encore assez de puissance pour sauver l'État; c'est à ceux que l'opinion générale n'a point abandonnés, à le vouloir & à se hâter. Pelletier tomba le même soir sous le fer d'un royaliste assassin : c'est vous qu'on a attaqué en lui, car, s'il étoit coupable, c'étoit à vous à le juger : mais tout étoit préparé pour sauver le grand criminel, à la faveur du trouble que cet assassinat devoit exciter, & le calme du peuple déjoua la conspiration. J'ai préféré votre sûreté à ma sûreté personnelle; aucun sort ne m'épouvante : si vous êtes hommes & libres, je mourrai content ; si des revers, des haines, des dissentions amènent la perte de ma patrie, je n'en porterai pas le drap mortuaire : étranger à tout parti, à

toute intrigue, indépendant comme un Scythe, & libre comme la nature, j'ai devant moi l'exemple de Caton ; & peut-être qu'alors le déſeſpoir & la mort d'un homme de bien ne ſeront point inutiles à ceux qui lui ſurvivront.

Peuple, veillez : les ennemis ne dorment plus.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.